

DU MERCREDI 26 JUILLET 2023

ROLE N° 20231545-2023L1608  
GREFFE N° 2023J568

JUGEMENT QUI PRONONCE

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA

SOCIETE AXELUP SARL

SCP SILVESTRI BAUJET  
MANDATAIRES JUDICIAIRES  
Au Redressement  
Et à la Liquidation des Entreprises  
23, Rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX

2617  
23L1608



A Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Maître Jean-Denis SILVESTRI, Mandataire Judiciaire associé de la SCP SILVESTRI – BAUJET, agissant en qualité de Mandataire Judiciaire, de la procédure de Redressement Judiciaire de SARL AXELUP 6-8 Rue de l'Archevêque (33310) LORMONT,

Nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux, en date du 07/06/2023,

GREFFE : 2023J00568  
JDS

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :**

Que le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de SARL AXELUP en date du 07/06/2023.

Que le débiteur ne s'est pas présenté en l'étude du soussigné.

Qu'en l'état, le redressement est manifestement impossible.

Que pour ces motifs, et sauf éléments nouveaux, le soussigné sollicitera à la prochaine audience du Tribunal la Liquidation Judiciaire, conformément aux Articles L 631-15 II et R 631-24 du Code de Commerce.

FAIT A BORDEAUX LE 16 juin 2023

NOM ET ADRESSE DU DEBITEUR : **A CONVOQUER**  
AXELUP SARL  
6-8 Rue de l'Archevêque  
33310 LORMONT

**Informations Articles L 641-2 et D 641-10 du Code de Commerce**

- Nombre de salariés déclarés présents dans l'entreprise au cours des six mois précédant l'ouverture de la procédure
- Chiffre d'affaires du dernier exercice
- Droits immobiliers selon déclaration

<i>inconnu</i>
<i>inconnu</i>
<i>inconnu</i>

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**CHAMBRE N°5**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Ghislaine DAUREL-HEYDENREICH, Jean-Claude BACH, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 26 Juillet 2023,

le Ministère Public ayant été avisé,

et rendu en audience publique du même jour par , Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 7 Juin 2023, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société AXELUP SARL, identifiée sous le n° 841 604 358 RCS BORDEAUX (2021 B 5553), dont le siège social est à LORMONT (33310), 6-8 rue de l'Archevêque, exerçant une activité de commerce de gros (commerce inter-entreprises) d'ordinateur d'équipement informatique périphériques et de logiciels à LORMONT (33310), 6-8 rue de l'Archevêque, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 7 Décembre 2023 et convoqué les parties à son audience du 26 Juillet 2023

Par requête en date du 20 Juin 2023, la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités de Mandataire Judiciaire, sollicite la Liquidation Judiciaire de la société AXELUP SARL, toute possibilité de redressement étant en l'état exclue,

Le Juge-Commissaire, dans son rapport du 24 juillet 2023, donne un avis favorable à la Liquidation Judiciaire,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, Mandataire Judiciaire, maintient sa demande de Liquidation Judiciaire,

La société AXELUP SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, ne s'est pas présentée à l'audience,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à la Liquidation Judiciaire,



Sur ce,

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement,

Il résulte des pièces versées au dossier et des observations formulées à la barre qu'aucune solution de redressement n'apparaît possible, que le Tribunal prononcera en conséquence la Liquidation Judiciaire et mettra fin à la période d'observation,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce ne sont pas réunies. Il ne sera donc pas fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code du commerce,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

### PAR CES MOTIFS

#### LE TRIBUNAL

Joint les instances et constate la non-comparution de la société AXELUP SARL et statuant publiquement par un seul et même jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Prononce la Liquidation Judiciaire de la société AXELUP SARL ,

Met fin à la période d'observation,

Maintient Christophe LATASTE, dans ses fonctions de Juge-Commissaire, et Franck CHANQUOY, dans ses fonctions de Juge-Commissaire suppléant,

Nomme le Mandataire Judiciaire SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Liquidateur,

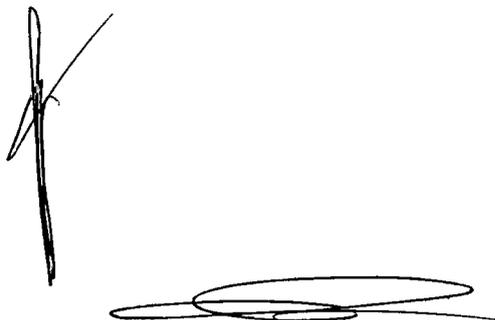
Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience 1<sup>er</sup> Juillet 2025 à 14 heures 05 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit

examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus aux articles R 641-1, R 641-7, R 621-7 et R 621-8 du Code du Commerce,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI VINGT SIX JUILLET DEUX MILLE VINGT TROIS.**

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke with a loop at the top and a horizontal stroke at the bottom, followed by a series of overlapping loops.